

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

Présents :

Monsieur Claudy NOIRET

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,
Jean-Charles DELOBBE

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX,
René DUVAL, Emilie BASTIEN, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland
NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier
VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE,
Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

Absents excusés : Monsieur Jean-Charles DELOBBE

Absents : Monsieur Didier VILAIN

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Monsieur le Maire prend la parole et signale :

"En signe de protestation vigoureuse, au nom d'Ecolo-GIC, je voterai contre le PV pour marquer notre ras-le-bol par rapport à la non-retransmission du Conseil Communal, parce que la retransmission est un moyen d'information et de lien entre les élus et les électeurs. C'est un moyen pour rendre notre commune plus démocratique et transparente".

DÉCIDE,

Par 16 voix "OUI" et 5 abstentions (Messieurs et Mesdames Jean le Maire, Laurence Plasman, Eddy Fontaine, Nancy Leclercq et Véronique Cosse),

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 novembre 2023.

2) C.P.A.S.

2) BUDGET 2024 DU CPAS - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2024, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12/12/2023 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée ultérieurement, et en particulier ses articles 88, § 1 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Considérant le dossier déposé ;

Vu la note de politique générale annexée à ce budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 27/11/2023 ;

Considérant que le budget 2024 du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : Le budget du C.P.A.S. - Service Ordinaire - pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 12/12/2023 est approuvé comme suit :

Service Ordinaire	
Recettes exercice propre	9.004.784,66 €
Recettes exercices antérieurs	43.296,54 €
Prélèvements	609.252,59 €

RECETTES TOTALES	9.657.333,79 €
Dépenses exercice propre	9.647.293,79 €
Dépenses exercices antérieurs	10.040,00 €
Prélèvement	0,00 €
DÉPENSES TOTALES	9.657.333,79 €

Le budget du C.P.A.S. - Service Extraordinaire - pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 12/12/2023 est approuvé comme suit par :

Service Extraordinaire	
Recettes exercice propre	75.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements	0,00 €
RECETTES TOTALES	75.000,00 €
Dépenses exercice propre	75.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements	0,00 €
DÉPENSES TOTALES	75.000,00 €

Article 2 : En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Remarque de Monsieur Jean le Maire:

"J'ai lu avec intérêt les annexes au budget 2024 du CPAS de Couvin et au nom d'Ecolo-GIC, j'ai quelques questions : Concernant le budget extraordinaire 2024, il est prévu 75 000€ d'investissement pour de l'éclairage, de la climatisation, et de l'informatique et rien pour les travaux de transformation à Champagnat pour lesquels le CPAS a demandé un permis d'urbanisme. Où le coût de ces travaux est-il repris ? Quand commencent-ils ? Ont-ils encore du sens quand la fin des travaux du Bercet sont prévus pour mars 2026 ?

Dans les aspects qualitatifs de la note de politique générale, concernant le tuteur en énergie, il est écrit que le CPAS n'a pas encore de confirmation quant à la réception de subventions dans le cadre du plan d'actions préventives en matière d'énergie. Ma question : cette subvention attendue, pour quelle utilisation est-elle prévue? La mise en place d'un accompagnement personnalisé des citoyens dans la gestion des aides régionales pour leur travaux d'isolation et d'économie d'énergie, c'est essentiel, comme la plateforme Charl'isol du CPAS de Charleroi. Est-ce qu'un service similaire est en projet à Couvin ?

Toujours concernant la note de politique générale, je ne vois aucune référence aux personnes mal logées ni aux personnes souffrant d'assuétudes aux drogues, à l'alcool ou aux jeux d'argent Pourquoi ?

Dans le chapitre « rapport annuel sur les synergies entre le CPAS et la Commune », je suis interpellé par la grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support dont le résultat de Taipréciation de la collaboration entre le CPAS et la commune est de 31%. Donc, j'imagine que le CPAS et la Commune pour mieux fonctionner l'une et l'autre, ont le projet d'améliorer les synergies entre les 2 institutions. Ma question : quelles mesures comptez-vous mettre en place pour améliorer la collaboration entre le CPAS et la Commune ?"

3) FINANCES

3) EXERCICE BUDGÉTAIRE 2024 - ADOPTION D'UN DOUZIÈME PROVISoire - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'arrêter le Budget communal de l'Exercice 2024 avant la séance de ce jour ;
 Considérant toutefois que, dans le cadre de la gestion courante, il y a lieu d'engager et de régler les dépenses du service ordinaire indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 §1 de l'Arrêté Royal du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'arrêter les crédits provisoires pour pourvoir aux dépenses du service ordinaire dans les limites réglées par l'article 14 de l'arrêté susdit du 5 juillet 2007 et ce, pour une période d'un mois prenant cours le 1er janvier 2024.

Le groupe PEP'S regrette que l'approbation du budget communal ne soit pas à l'ordre du jour de ce conseil. Cependant, le groupe vote le 12ème provisoire afin de ne pas mettre à mal la Commune.

4) OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD HAINAUT (A.I.E.S.H.)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les dispositions légales en la matière;

Attendu que la Ville de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale d'électricité du Sud Hainaut;

Vu le courrier du 23 novembre 2023 de Monsieur Didier WALLEE, Directeur de ladite intercommunale, nous faisant part de leur souhait d'obtenir la garantie de la Ville de COUVIN pour un emprunt d'un montant global de six millions qu'il désire contracter;

Considérant que cette garantie qui vise à assurer la stabilité financière de l'emprunt est à répartir proportionnellement aux actions GRD1 des associés pour l'activité GRD;

Considérant que le montant à garantir par la Ville de COUVIN est de 1.627.365,58 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'accorder sa garantie irrévocable sur l'emprunt susmentionné, à contracter par l'Association Intercommunale d'électricité du Sud Hainaut (A.I.E.S.H.) en fonction des exigences des offres reçues des différentes banques soumissionnaires.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à ladite intercommunale pour suite voulue.

5) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 31 MARS 2023 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 mars 2023, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comtes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Considérant la situation de caisse à la date du 31/03/2023 arrêtée par le Collège en séance du 11/12/2023. (le solde débiteur des comptes financiers est de 13.530.895,02 €);

Considérant que le Directeur Financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoir de la Ville;

Vu la circulaire du 14/06/2016 relative aux finances communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2023.

6) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 JUIN 2023 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 juin 2023, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comtes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Considérant la situation de caisse à la date du 30/06/2023 arrêtée par le Collège en séance du 11/12/2023. (le solde débiteur des comptes financiers est de 11.246.772,83 €);

Considérant que le Directeur Financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoir de la Ville;

Vu la circulaire du 14/06/2016 relative aux finances communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2023.

7) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2023 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 septembre 2022, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comtes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Considérant la situation de caisse à la date du 30/09/2023 arrêtée par le Collège en séance du 11/12/2023. (le solde débiteur des comptes financiers est de 9.437.775,63 €);

Considérant que le Directeur Financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoir de la Ville;

Vu la circulaire du 14/06/2016 relative aux finances communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2023.

8) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- Délibération établissant pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification votée en séance du Conseil communal du 26 octobre 2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 20 novembre 2023.
- Délibération établissant pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets et y assimilés pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « CampRoyal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce votée en séance du Conseil communal du 26 octobre 2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 17 novembre 2023.

4) TRAVAUX SUBSIDIÉS

9) CONCEPTION ET RÉALISATION DE LA RECONVERSION DE L'ANCIEN ATHÉNÉE JEAN REY SUR LE SITE DU BERCET – PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DES OFFRES – APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/09/2023 approuvant le cahier des charges N° 2023/0914, les documents du marché et le montant estimé du marché "conception et réalisation de la reconversion de l'ancien Athenée Jean Rey sur le site du Bercet" ainsi que l'avis de marché ;

Considérant que la date publiée de remise des offres est fixée au 22 février 2024 à 12h00 ;

Considérant que lors de la 1er visite des lieux ainsi que sur le forum, les entreprises demandent une prolongation de deux mois du délai de remise des offres ;

Considérant qu'après remaniement du planning une prolongation de 1 mois est envisageable ;

Considérant dès lors que la date de remise des offres seraient fixées au 25 mars 2024 à 12h00 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

Par 16 voix "OUI", 1 voix "NON" (Monsieur Jean le Maire) et 4 abstentions (Monsieur et Mesdames Laurence Plasman, Eddy Fontaine, Nancy Leclercq, Véronique Cosse),

Article 1er : de modifier la date de remise des offres et par conséquent la fixer le 25 mars 2024 à 12h00

Article 2 : de modifier l'avis de marché en conséquence et le publier

Article 3 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

Monsieur Fontaine estime qu'il y aurait lieu de suivre la demande des entrepreneurs et opter pour une prolongation de 2 mois.

Remarque de Monsieur Jean le Maire:

"Je rappelle que nous ne sommes pas contre le projet du Bercet.

Et depuis le début, au nom d'Ecolo-GIC, je n'arrête pas de mettre en garde le Collège sur la gestion de ce dossier. Et maintenant, on veut voter une prolongation du délai de remise des offres d'un mois suite une demande des entrepreneurs et à un remaniement du planning.

Je rappelle que pour obtenir le versement de 3 millions cinq cents mille euros (3 459 600€) un subside, dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) via des fonds européens, la réception des travaux subsidiés devra être réalisée au plus tard le 31 mars 2026 et cela a été également rappeler par un courrier du BEP du 13/11/2023 qui insiste sur la nécessité de respecter les timings (PV du Collège du 20/11/2023).

Le Collège, s'il veut avoir une chance d'obtenir ce subside, doit être beaucoup plus ferme avec les entrepreneurs et pas dès maintenant leur donner du délai en plus. Je voterai donc contre cette prolongation de délai.

Je rappelle qu'il reste 2 ans et 3 mois pour

- pour les entreprises faire offre,
- pour choisir l'entreprise,
- pour déposer le permis d'urbanisme et l'obtenir
- et enfin un temps pour réaliser les travaux.

Terminer le chantier en mars 2026 paraît complètement irréaliste ... à moins que ce projet soit géré super-supier-super efficacement... ce qui n'est très loin d'être le cas depuis le début.

Mon invitation au restaurant du Collège actuel et du Collège de la prochaine mandature si la Commune de Couvin obtient le subside de 3 459 600€ pour le 31 mars 2026, reste d'actualité.

Vu la situation actuelle, les retards déjà accumulés et maintenant la prolongation de délai d'un mois, je ne vois que 2 solutions :

Soit faire dès maintenant une croix sur le subside de 3 459 600€ et le prévoir au prochain budget communal,

Soit obtenir une garantie de la région wallonne que ce subside sera accordé quelque soit le retard du chantier."

5) PATRIMOINE

10) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le groupe PEP'S s'étonne de la différence de montant pour les deux dossiers de vente présentés en cette séance alors qu'il s'agit de la même situation;

Considérant que le collège répond que d'un côté, il s'agit d'un fonds et de l'autre d'un excédent de voirie;

Considérant, cependant, que le groupe PEP's souhaiterait que le point soit reporté afin d'obtenir des informations supplémentaires de la part du notaire;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: de reporter le point à une prochaine séance dans l'attente d'une information supplémentaire de la part du notaire.

11) VENTE D'UN FONDS COMMUNAL À GONRIEUX - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le groupe PEP'S s'étonne de la différence de montant pour les deux dossiers de vente présentés en cette séance alors qu'il s'agit de la même situation;

Considérant que le collège répond que d'un côté, il s'agit d'un fonds et de l'autre d'un excédent de voirie;

Considérant, cependant, que le groupe PEP's souhaiterait que le point soit reporté afin d'obtenir des informations supplémentaires de la part du notaire;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: de reporter le point à une prochaine séance dans l'attente d'une information supplémentaire de la part du notaire.

6) POLICE

12) REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE 2023 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;
Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales,
Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, relative aux sanctions administratives - règlement de Police - agent sanctionnateur;
Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;
Vu la Loi du 24/06/2013 relatives aux sanctions administratives communales
Vu qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'en sa séance du 22/05/2018, le Conseil Communal avait arrêté le Règlement Général de Police Administrative;
Attendu qu'un projet commun de Règlement Général de Police Administrative a été remanié et qu'il s'applique aux 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville ;

DÉCIDE,

Par 17 voix "OUI" et 4 abstentions (Monsieur et Mesdames Laurence Plasman, Eddy Fontaine, Nancy Leclercq, Véronique Cosse),

Article 1 : d'approuver le règlement général de police administrative. Ce dernier sera d'application en date du 01/02/2024.

Remarque de Monsieur Jean le Maire:

"Extrait pour sourire: Vu qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police,..."

7) RESSOURCES HUMAINES

13) ARRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE COUVIN **- DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 desquels ils découlent que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fixe le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement ainsi que les conditions et procédures d'évaluation des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration doivent être transmises pour approbation au Gouvernement ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation "syndical" réuni en date du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le protocole émis par le Comité de négociation "syndical" réuni en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant les propositions de modifications :

- articles 1er, 96, 112, 141, 142, 143, 144, 176 ;
- conditions particulières de recrutement par appel public et de promotion ;
- annexe 2 ;

Considérant le projet du statut administratif en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'apporter les modifications au Statut administratif de la Ville de Couvin. Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes autres dispositions prises précédemment en la matière.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces y relatives à l'autorité de tutelle pour suite utile.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle.

14) ARRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DE LA VILLE DE COUVIN **- DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 desquels ils découlent que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fixe le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, les conditions et procédures d'évaluation des agents de la commune ainsi que le statut pécuniaire et les échelles de traitement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration doivent être transmis pour approbation au Gouvernement ;

Considérant les propositions de modifications :

- articles 1er, 4, 12, 56, 65 ;
- chapitres 8 et 9 ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation "syndical" réuni en date du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le protocole émis par le Comité de négociation "syndical" réuni en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'apporter les modifications au Statut pécuniaire de la Ville de Couvin. Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes autres dispositions prises précédemment en la matière.

Article 2: de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces y relatives à l'autorité de tutelle pour suite utile.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle.

Monsieur Delire s'abstiendra pour tous les points concernant les budgets des fabriques d'église car pour lui, il faut une mutualisation.

Monsieur Fontaine estime que les églises s'ouvrent de plus en plus à d'autres évènements, par exemple, culturels.

8) CULTE

15) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2023, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.606,35
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.136,35
Recettes extraordinaires totales	2.059,85
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.059,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.176,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.490,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	12.666,20
Dépenses totales	12.666,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

16) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2023, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.924,34
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.994,34
Recettes extraordinaires totales	5.963,86
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.963,86
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.341,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.547,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	17,888,20
Dépenses totales	17,888,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

17) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 - Recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	125,00	150,00
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.603,83	10.678,75
11c- Dépenses ordinaires	Aide gestion	100,00	200,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2023 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 - Recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	125,00	150,00
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.603,83	10.678,75
11c- Dépenses ordinaires	Aide gestion	100,00	200,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.617,69
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.678,75
Recettes extraordinaires totales	27.595,25
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	22.112,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.483,25

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.820,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.280,86
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.112,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.212,86
Dépenses totales	39.212,86
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

18) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DAILLY - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération de la fabrique de Dailly du 10 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 - Recettes ordinaires	Droits de la Fabrique dans les inhumations et services funéraires	120,00	150,00
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	14.155,29	10.038,41
20- Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année en cours 2022	4.671,72	4.670,66
6D - Dépenses ordinaires	Achat de fleurs	0,00	200,00
11A - Dépenses ordinaires	Documents épiscopaux	40,00	47,00
11C - Dépenses ordinaires	Guide fabricien	50,00	100,00
11D - Dépenses ordinaires	Annuaire du diocésain	25,00	28,00
11F - Dépenses ordinaires	Fleurs	200,00	0,00
50H - Dépenses ordinaires	Adresse mail	0,00	25,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 octobre 2023 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 - Recettes ordinaires	Droits de la Fabrique dans les inhumations et services funéraires	120,00	150,00
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	14.155,29	10.038,41
20- Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année en cours 2022	4.671,72	4.670,66
6D - Dépenses ordinaires	Achat de fleurs	0,00	200,00
11A - Dépenses ordinaires	Documents épiscopaux	40,00	47,00
11C - Dépenses ordinaires	Guide fabricant	50,00	100,00
11D - Dépenses ordinaires	Annuaire du diocésain	25,00	28,00
11F - Dépenses ordinaires	Fleurs	200,00	0,00
50H - Dépenses ordinaires	Adresse mail	0,00	25,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.491,83
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.038,41
Recettes extraordinaires totales	4.670,66
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.670,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.311,66
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.850,83
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	16.162,49
Dépenses totales	16.162,49
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

19) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 - Recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	712,50	700,00
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	5.839,39	19.107,40
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2023	25.144,63	0,00
20 - Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2023	0,00	11.889,12

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2023 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 - Recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	712,50	700,00
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	5.839,39	19.107,40
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2022	25.144,63	0,00
20 - Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2022	0,00	11.889,12

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.165,07
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.107,40
Recettes extraordinaires totales	11.889,12
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.889,12
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.920,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.134,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.054,19
Dépenses totales	39.054,19
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

20) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE- CHAPELLE - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 04 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	1.004.547,95	1.047,95
D35D- Dépenses ordinaires	Divers (réparations d'entretiens)	1.003.700,00	200,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PETITE- CHAPELLE pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 août 2022 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	1.004.547,95	1.047,95
D35D - Dépenses ordinaires	Divers (réparations d'entretiens)	1.003.700,00	200,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.117,95
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.047,95
Recettes extraordinaires totales	5.822,05
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.822,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.510,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.430,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.940,00
Dépenses totales	6.940,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

21) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	11.246,72	11.446,72
D5A - Dépenses ordinaires	Combustible chauffage	2.300,00	2.500,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2023, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	11.246,72	11.446,72
D5 - Dépenses ordinaires	Éclairage	2.300,00	2.500,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.004,72
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.446,72
Recettes extraordinaires totales	5.313,28
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.313,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.910,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.408,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25,318,00
Dépenses totales	25,318,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

22) **BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - RÉFORMATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 - Recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	175,00	200,00
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	7.164,73	7.339,73
D5 - Dépenses ordinaires	Éclairage	1.000,00	1.200,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2023, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 - Recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	175,00	200,00
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	7.164,73	7.339,73
D5 - Dépenses ordinaires	Éclairage	1.000,00	1.200,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.596,09
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.339,73
Recettes extraordinaires totales	9.473,91
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.473,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.127,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.943,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	17,070,00
Dépenses totales	17,070,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

23) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES- LEZ- COUVIN - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	23.002,88	24.483,93
19- Recettes extraordinaires	Reliquat compte 2022	1.456,05	0,00
D6D - Dépenses ordinaires	Achat de fleurs	0,00	450,00
D50G - Dépenses ordinaires	Adresse mail	450,00	25,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de FRASNES- LEZ- COUVIN pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2023 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	23.002,88	24.483,93
19- Recettes extraordinaires	Reliquat compte 2022	1.456,05	0,00
D6D - Dépenses ordinaires	Achats de fleurs	0,00	450,00
D50G - Dépenses ordinaires	Adresse mail	450,00	25,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.603,37
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.483,93
Recettes extraordinaires totales	0,00
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.065,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.346,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	191,59
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	191,59
Recettes totales	26.603,37

Dépenses totales

26.603,37

Résultat comptable

0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

9) FORÊT

24) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - PRÉPARATIONS DE TERRAIN - DEVIS SN/722/1/2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (préparations de terrains) – SN/722/1/2024 - établi en date du 06/11/2023 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 19.371,87 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal;

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Monsieur Jean le Maire),

Article 1 : d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/1/2024 de 19.371,87 € TVAC relatif à des travaux de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux établi en date du 06/11/2023 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

25) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - PLANTATIONS - DEVIS SN/722/2/2024 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (plantations) – SN/722/2/2024 - établi en date du 07/11/2023 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 64.314,30 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal; ;

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Monsieur Jean le Maire),

Article 1 : d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/2/2024 de 64.314,30 € TVAC relatif à des travaux de plantations à réaliser dans les bois communaux établi en date du 07/11/2023 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

Remarque de Monsieur Jean le Maire:

"J'ai demandé l'avis à un spécialiste de notre locale Ecolo-GIC et au de notre locale je vous partage son analyse.

- *Le choix des plantations reflète la personnalité de l'agent de triage et moins une vision d'avenir de la gestion forestière qui serait insufflée par le chef de Cantonnement et/ou la commune (idéalement les deux) voire une instance supérieure. Le souhait de notre locale Ecolo-GIC est une plus forte concertation entre Commune et le Cantonnement DNF à ce sujet.*
- *Près de 60 % des surfaces concernées (un peu moins de 15 ha au total) sont des plantations d'épicéas (et un peu de Douglas) alors que on sait que, durant la période de croissance de ces deux essences avant leur exploitation (environ 80 ans), le dérèglement et le réchauffement climatiques vont empirer et mèneront aux problèmes déjà bien présents actuellement liés à la sécheresse et aux déprédateurs (scolytes).*
- *Le solde des plantations prévues sont plus résistantes à ces fléaux car elles concernent des feuillus et mélange de feuillus, le mélèze et des essais d'essences résineuses comme le Cèdre de l'Atlas qui est une essence d'avenir dans l'optique du réchauffement climatique.*
- *Environ 1,15 ha seulement sont (apparemment d'après les légendes des cartes) consacrés à des plantations de mélanges de feuillus dans le cadre des "Forêts résilientes", projet subsidié initié par la Ministre Tel Hier, qui vise à favoriser des couverts mélangés qui sont et seront résilients pour mieux répondre aux dérèglements climatiques. C'est positif mais on peut faire mieux pour l'appel de 2024 qui n'est pas encore sorti et beaucoup mieux encore à l'avenir, ce que souhaite la Locale Ecolo-GIC."*

26) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - REGARNISSAGES - DEVIS SN/722/3/2024 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (regarnissages) – SN/722/3/2024 - établi en date du 06/11/2023 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 4.217,40 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal;

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Monsieur Jean le Maire),

Article 1 : d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/3/2024 de 3.858,25 € TVAC relatif à des travaux de regarnissages à réaliser dans les bois communaux établi en date du 06/11/2023 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

27) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - DÉGAGEMENTS - DEVIS SN/722/4/2024 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (dégagements) – SN/722/4/2024 - établi en date du 06/11/2023 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 30.185,62 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal;

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Monsieur Jean le Maire),

Article 1: d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/4/2024 de 30.185,62 € TVAC relatif à des travaux de dégagements à réaliser dans les bois communaux établit en date du 06/11/2023 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

28) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - ELAGAGES - DEVIS SN/722/5/2024 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (élagage) – SN/722/5/2024 - établi en date du 30/10/2023 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 1.839,63 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal;

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Monsieur Jean le Maire),

Article 1 : d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/5/2024 de 1.839,63 € TVAC relatif à des travaux d'élagage à réaliser dans les bois communaux établi en date du 30/10/2023 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

**29) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - GYROBROYAGE DE PELOUSES CALCICOLES
- DEVIS SN/722/7/2024**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (gyrobroyage de pelouses calcicoles) – SN/722/7/2024 - établi en date du 30/10/2023 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 1.515,80 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 640/124/06 ;

Vu les instructions en la matière ;

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Monsieur Jean le Maire),

Article 1: d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/7/2024 de 1.515,80 € TVAC relatif à des travaux de dégagements à réaliser dans les bois communaux établi en date du 30/10/2023 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

10) JEUNESSE

**30) RÉPARTITION DES SUBSIDES ALLOUÉS AUX COMITÉS DES FÊTES ET DE JEUNESSE DE L'ENTITÉ
- DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'article 763/332/02 du budget de l'Exercice 2023- Service Ordinaire - Subsidés pour fêtes et cérémonies publiques - présente à ce jour un solde disponible de 5.000 € ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et, plus particulièrement les articles 4 et 5;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'octroyer un subside de 380 euros aux Comités des fêtes suivants :

- Comité des Fêtes de PETIGNY
- Comité des Fêtes d'AUBLAIN
- Comité des Fêtes FRASNES-LEZ-COUVIN
- Comité des Fêtes de COUVIN
- Comité de Jeunesse de CUL-DES-SARTS
- Comité des Fêtes de PRESGAUX
- Comité des Fêtes de BRULY-DE-COUVIN
- Comité des Fêtes de PESCHE
- Comité de Jeunesse de PESCHE
- Comité des Fêtes de DAILLY
- Comité de la Fête aux Oeufs de COUVIN
- Comité de Jeunesse de PETIGNY
- Comité des Fêtes de GONRIEUX

L'octroi du subside sera conditionné au respect par le bénéficiaire des articles 4 et 5 de la Loi du 14/11/1983 précitée.

Article 2 : Ces dépenses seront imputées sur l'article 763/332/02 du Budget de l'Exercice 2023- Service Ordinaire.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente au Directeur Financier.

11) CULTURE

31) REPARTITION DES SUBSIDES ALLOUES AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIO-CULTUREL - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'une somme de 19.800 €, destinée à subsidier les diverses associations couvinoises qui oeuvrent dans le domaine social, a été inscrite à l'article 849/332/02 du Budget de l'Exercice 2023- Service Ordinaire ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et, plus particulièrement les articles 4 et 5;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la répartition suivante des crédits inscrits à l'article 849/332/02 du Budget de l'Exercice 2023- Service Ordinaire - Subsidés actions sociales :

- ASBL Maison des Jeunes "Le 404"	5.500 €
- ASBL Maison des Jeunes "Les Leus"	3.000 €
- Centre Infor Jeunes	4.000 €
- C.I.A.C.	3.300 €
- Le Kraak	4.000 €

L'octroi du subside sera conditionné au respect par le bénéficiaire des articles 4 et 5 de la Loi du 14/11/1983 précitée.

Article 2 : de transmettre la présente au Directeur Financier

12) COMMERCE

32) CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE DEUX CELLULES DE LA MATERNITÉ COMMERCIALE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/08/21 approuvant le règlement de maternité commerciale ;

Vu la décision du Collège communal du 20/11/2023 de marquer son accord concernant la location d'une cellule au sein de la maternité commerciale aux 'Cadeaux de l'univers" ;

Considérant le dossier de candidature introduit par Monsieur Vanspitael pour son projet de commerce/traiteur ;

Considérant le projet de convention pour une occupation précaire prenant court le 1er janvier 2024 et se terminant le 31/08/2024 ;

Considérant que la redevance d'occupation sera établie à partir du 1er janvier 2024 et ce, conformément aux critères repris dans le règlement de la maternité commerciale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire de deux cellules de la maternité commerciale entre Monsieur Vanspitael François et la commune de Couvin afin que celui-ci puisse développer son projet de service traiteur/ plats à emporter et dont le texte est repris ci-dessous:

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre 2023

D'une part, - l'**Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - *Avenue de la Libération n°2, représentée par*

- Claudy NOIRET, Bourgmestre

- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Collège Communal en date du 20 novembre 2023.

Ci-après nommée l'« **ADMINISTRATION**»

Et d'autre part :

Monsieur Vanspitael François, domicilié Faubourg Saint Germain 16 5660 Couvin

Ci-après dénommée l'« **OCCUPANT** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de son projet de maternité commerciale, située Faubourg St Germain n°17, la commune de Couvin autorise Monsieur Vanspitael François à installer de manière précaire et provisoire son commerce de produits traiteur dans 2 espaces de la surface commerciale. (Partie de droite.)

1. PREAMBULE

Le projet de maternité commerciale mis en œuvre par la Commune de Couvin a pour but de favoriser l'essor de nouveaux commerces en permettant à l'occupant de la cellule commerciale de tester son projet sans devoir s'engager dans un bail commercial et toutes les obligations qui y sont liées.

Dans la conjoncture économique actuelle, la volonté communale est d'encourager la création de nouveaux commerces en limitant la prise de risque des candidats. Il s'agit d'un tremplin devant conduire, pour les projets viables, à l'occupation d'un espace commercial traditionnel.

Estimant qu'en une année, il n'est pas toujours possible de s'assurer de la viabilité d'un projet, la commune n'a pas souhaité recourir au bail commercial de courte durée. Par ailleurs, l'idée n'est pas non plus de permettre à un commerçant d'occuper une cellule durant 9 années comme l'autoriserait le bail commercial traditionnel.

Le recours à la convention d'occupation précaire semble la solution la plus appropriée à l'objectif du projet. Cela permettra à l'occupant de quitter la maternité commerciale dès qu'une opportunité se présente à lui et pour la commune, cela garantit la possibilité de pouvoir accompagner les débuts de plusieurs commerces.

La mise à disposition de la cellule commerciale s'inscrit dans le respect des conditions du règlement qui encadre ce projet et qui a été signé par l'occupant.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La Commune cède l'usage à titre précaire de locaux sis à 5660 COUVIN, Faubourg Saint Germain 17 à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale, le décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code civil et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

3. DUREE.

La mise à disposition débute le 01 janvier 2024 et prend fin le 31 août 2024.

La commune de Couvin étant elle-même locataire de l'espace commercial, un renon a été remis au propriétaire des lieux pour cette même date.

L'accord prend fin, de plein droit, et donc sans congé-renon, à l'échéance du terme convenu.

La convention peut prendre fin à tout moment sur initiative du commerçant et sans indemnité moyennant un préavis d'un mois, donné par courrier recommandé.

4. REDEVANCES ET CHARGES

Il s'agit d'une redevance évolutive.

La redevance mensuelle est fixée selon un pourcentage progressif du loyer payé par la commune (900€ hors charges) selon qu'il s'agisse de la première, deuxième ou troisième année.

Parallèlement, celle-ci est dégressive suivant le nombre de commerçant(s) occupant(s) la cellule (le nombre maximum de commerçants occupants la cellule est de trois).

	1ère année	2ème année	3ème année
1 seul occupant	50% (soit 450€ TCC)	75% (soit 675€ TCC)	100% (soit 900€TCC)
2 occupants	40% (soit 360€ TCC)	45% (soit 405€ TCC)	50% (soit 450€ TCC)
3 occupants	25% (soit 225€ TCC)	30% (soit 270€ TCC)	34% (soit 306€ TCC)

Tableau 1 : Evolution du pourcentage de la redevance mensuelle basée sur le prix plein du loyer.

Les redevances telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus sont toutes charges comprises.

Le précompte immobilier et les charges seront intégralement assumés par la Ville de Couvin et ce durant l'entièreté de la durée du contrat.

Conformément à l'article 4 du règlement de la maternité commerciale qui prévoit que si des abus de consommations sont remarqués, la Commune se réserve le droit de demander une participation aux commerçants.

Le projet traiteur prévoyant que les plats seront réalisés sur place, les charges seront nettement supérieures à celles d'un commerce de vente ou artisanat lambda.

Au vu du matériel qui sera utilisé, à savoir un comptoir frigo, un congélateur, une hotte, une trancheuse, une chambre froide, un frigo, un bain marie électrique, etc (liste fournie par Mr Vanspitael) il a été convenu **de commun accord** entre la commune de Couvin et Monsieur Vanspitael qu'une participation de 250€/mois pour les charges serait versée en plus de la redevance.

La redevance et l'intervention pour les charges sont à verser sur le compte de la commune **BE35 0910 0052 4637** pour le 15 du mois avec la communication : maternité commerciale + mois

5. DESTINATION.

La mise à disposition est consentie et acceptée sur base des informations fournies dans le dossier de candidature, à savoir :

- Vente de produits traiteurs/ plats à emporter et réalisation de ces plats sur place.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Pour l'aménagement des lieux mis à disposition, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents et dans ce cas spécifique, l'afsca.

6. AMENAGEMENT

Le commerçant peut réaliser des petits aménagements dans l'espace qu'il occupe mais ces derniers sont soumis à l'autorisation préalable de l'Administration.

Monsieur VANSPITAEEL a sollicité l'autorisation de mettre en conformité l'espace cuisine, à savoir, mise en peinture du plafond, carrelage de certains murs et pose d'une hotte (avec sortie vers l'extérieur) et ce, à ses frais.

Monsieur BALLAT Pierre, propriétaire, a marqué son accord écrit le 27/11/23 sur ces travaux.

Le Collège communal autorise dès lors Monsieur Vanspitael a réalisé les travaux listés ci-dessus.

Au terme de l'occupation, l'Administration peut exiger la remise en état des lieux. Si les aménagements sont conservés, aucune indemnité n'est due au commerçant.

7. **OUVERTURE**

Une fois installé, le commerçant devra respecter des heures d'ouverture régulières, au moins seize heures par semaine qui seront à définir avec la Ville de Couvin.

8. **RESILIATION**

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, la Commune peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

9. **ASSURANCES.**

La commune, locataire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n°38.163.003 avenant 007, souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE. **L'occupant est assuré en responsabilité civile,** - assurance responsabilité civile générale + assurance stock et matériel : police n 720251170

L'occupant assure son mobilier ainsi que ses marchandises.

10. **SOUS-LOCATION ET INTERDICTION DE CESSION**

La mise à disposition ne peut pas être cédée, ni sous louée, à un autre commerçant, sauf accord exprès et écrit des parties.

11. **ENTRETIEN**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état à la Commune.

L'occupant devra permettre l'accès à la Commune ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par la Commune aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux.

L'occupant signalera sans délai, à la Commune la nécessité de toute réparation incombant à celui-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables, dont la Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en l'absence de pareil avis.

Les réparations locatives sont à charge de l'occupant.

Les réparations locatives résultant de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure ou d'un vice de l'immeuble ainsi que les grosses réparations ne sont pas à charge de l'occupant.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande de la Commune.

12. **ELECTION DE DOMICILE**

Pour tout ce qui concerne la présente convention, l'occupant ne peut élire domicile dans les lieux mis à disposition.

13. **ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.**

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le commerçant déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

14. **LITIGE**

Tout litige sera préalablement soumis à la procédure de conciliation devant le juge de paix. La juridiction qui devra connaître d'un éventuel litige ou d'une conciliation est celle du lieu dans lequel le bien faisant l'objet de la présente convention est situé.

15. **ENREGISTREMENT**

Les formalités et frais d'enregistrement sont à charge de l'occupant. Il en sera de même des formalités et frais d'enregistrement de tout avenant éventuel à la présente convention.

Ainsi dressé, en deux exemplaires, à COUVIN, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le 21/12/2023.

33) CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE CELLULE DE LA MATERNITÉ COMMERCIALE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/08/21 approuvant le règlement de maternité commerciale ;

Vu la décision du Collège communal du 20/11/2023 de marquer son accord concernant la location d'une cellule au sein de la maternité commerciale aux 'Cadeaux de l'univers" ;

Considérant le dossier de candidature introduit par Madame Rabo pour son projet de commerce ;

Considérant le projet de convention pour une occupation précaire prenant court le 1er janvier 2024 et se terminant le 31/08/2024 ;

Considérant que la redevance d'occupation sera établie à partir du 1er janvier 2024 et ce, conformément aux critères repris dans le règlement de la maternité commerciale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire d'une cellule de la maternité commerciale entre Madame RABO Michèle et la commune de Couvin afin que celle-ci puisse développer son projet: les Cadeaux de l'univers et dont le texte est repris ci-dessous:

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre

D'une part, l'**Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - *Avenue de la Libération n°2*, représentée par

- Claudy NOIRET, Bourgmestre
- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Collège Communal en date du 20 novembre 2023.

Ci-après nommée l'« **ADMINISTRATION** »

Et d'autre part :

Madame RABO Michèle domiciliée à 97 rue des Gaux 5541 Hastière-par-delà

Ci-après dénommée l'« **OCCUPANT** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de son projet de maternité commerciale, située Faubourg St Germain n°17, la commune de Couvin autorise Madame Rabo à installer de **manière précaire et provisoire** son commerce de produits ésotériques et de pierres dans l'espace de la surface commerciale. (Partie surélevée à gauche.)

1. PREAMBULE

Le projet de maternité commerciale mis en œuvre par la Commune de Couvin a pour but de favoriser l'essor de nouveaux commerces en permettant à l'occupant de la cellule commerciale de tester son projet sans devoir s'engager dans un bail commercial et toutes les obligations qui y sont liées.

Dans la conjoncture économique actuelle, la volonté communale est d'encourager la création de nouveaux commerces en limitant la prise de risque des candidats. Il s'agit d'un tremplin devant conduire, pour les projets viables, à l'occupation d'un espace commercial traditionnel.

Estimant qu'en une année, il n'est pas toujours possible de s'assurer de la viabilité d'un projet, la commune n'a pas souhaité recourir au bail commercial de courte durée. Par ailleurs, l'idée n'est pas non plus de permettre à un commerçant d'occuper une cellule durant 9 années comme l'autoriserait le bail commercial traditionnel.

Le recours à la convention d'occupation précaire semble la solution la plus appropriée à l'objectif du projet. Cela permettra à l'occupant de quitter la maternité commerciale dès qu'une opportunité se présente à lui et pour la commune, cela garantit la possibilité de pouvoir accompagner les débuts de plusieurs commerces.

La mise à disposition de la cellule commerciale s'inscrit dans le respect des conditions du règlement qui encadre ce projet et qui a été signé par l'occupant.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La Commune cède l'usage à titre précaire de locaux sis à 5660 COUVIN, Faubourg Saint Germain 17 à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale, le décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code civil et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

3. DUREE.

La mise à disposition débute le 01 janvier 2024 et prend fin le 31 août 2024.

La commune de Couvin étant elle-même locataire de l'espace commercial, un renon a été remis au propriétaire des lieux pour cette même date.

L'accord prend fin, de plein droit, et donc sans congé-renon, à l'échéance du terme convenu.

La convention peut prendre fin à tout moment sur initiative du commerçant et sans indemnité moyennant un préavis d'un mois, donné par courrier recommandé.

4. REDEVANCES ET CHARGES

Il s'agit d'une redevance évolutive.

La redevance mensuelle est fixée selon un pourcentage progressif du loyer payé par la commune (900€ hors charges) selon qu'il s'agisse de la première, deuxième ou troisième année.

Parallèlement, celle-ci est dégressive suivant le nombre de commerçant(s) occupant(s) la cellule (le nombre maximum de commerçants occupants la cellule est de trois).

	1ère année	2ème année	3ème année
1 seul occupant	50% (soit 450€ TCC)	75% (soit 675€ TCC)	100% (soit 900€TCC)
2 occupants	40% (soit 360€ TCC)	45% (soit 405€ TCC)	50% (soit 450€ TCC)
3 occupants	25% (soit 225€ TCC)	30% (soit 270€ TCC)	34% (soit 306€ TCC)

Tableau 1 : Evolution du pourcentage de la redevance mensuelle basée sur le prix plein du loyer.

Les redevances telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus sont toutes charges comprises.

Le précompte immobilier et les charges seront intégralement assumés par la Ville de Couvin et ce durant l'entièreté de la durée du contrat.

Si des abus de consommations sont remarqués, la Commune se réserve le droit de demander une participation aux commerçants.

La redevance est à verser sur le compte de la commune **BE35 0910 0052 4637** pour le 15 du mois avec la communication : maternité commerciale + mois

5. DESTINATION.

La mise à disposition est consentie et acceptée sur base des informations fournies dans le dossier de candidature, à savoir :

- Articles divers et variés apportant réconfort et bien-être : bijoux en pierre, d'encens, portes encens, bougies, savons, lampes de sel et toutes sortes d'objets de décoration en liant avec le bien-être.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Pour l'aménagement des lieux mis à disposition, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents

6. AMENAGEMENT

Le commerçant peut réaliser des petits aménagements dans l'espace qu'il occupe mais ces derniers sont soumis à l'autorisation préalable de l'Administration.

Au terme de l'occupation, l'Administration peut exiger la remise en état des lieux. Si les aménagements sont conservés, aucune indemnité n'est due au commerçant.

7. OUVERTURE

Une fois installé, le commerçant devra respecter des heures d'ouverture régulières, au moins seize heures par semaine qui seront à définir avec la Ville de Couvin.

8. RESILIATION

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, la Commune peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

9. ASSURANCES.

La commune, locataire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n°38.163.003 avenant 007, souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

L'occupant est assuré en responsabilité civile, auprès d'AXA – assurance responsabilité civile générale + assurance stock et matériel : police n° 73.0599.101

L'occupant assure son mobilier ainsi que ses marchandises.

10. SOUS-LOCATION ET INTERDICTION DE CESSION

La mise à disposition ne peut pas être cédée, ni sous louée, à un autre commerçant, sauf accord exprès et écrit des parties.

11. ENTRETIEN

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état à la Commune.

L'occupant devra permettre l'accès à la Commune ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par la Commune aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux.

L'occupant signalera sans délai, à la Commune la nécessité de toute réparation incombant à celui-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables, dont la Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en l'absence de pareil avis.

Les réparations locatives sont à charge de l'occupant.

Les réparations locatives résultant de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure ou d'un vice de l'immeuble ainsi que les grosses réparations ne sont pas à charge de l'occupant.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande de la Commune.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne la présente convention, l'occupant ne peut élire domicile dans les lieux mis à disposition.

13. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le commerçant déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

14. LITIGE

Tout litige sera préalablement soumis à la procédure de conciliation devant le juge de paix. La juridiction qui devra connaître d'un éventuel litige ou d'une conciliation est celle du lieu dans lequel le bien faisant l'objet de la présente convention est situé.

15. ENREGISTREMENT

Les formalités et frais d'enregistrement sont à charge de l'occupant. Il en sera de même des formalités et frais d'enregistrement de tout avenant éventuel à la présente convention.

Ainsi dressé, en deux exemplaires, à COUVIN, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le 21/12/2023.

13) ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

34) RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022-2023 ET PLAN D' ACTIONS ANNUEL 2023-2024 DANS LE CADRE DE L'ATL - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur;

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une commission communale de l'accueil (CCA);
Vu la création d'une Commission communale de l'accueil sur l'entité de Couvin à dater du 10 décembre 2008 avec un agrément émanant de l'ONE à partir du 1er février 2010 jusqu'au 31 décembre 2025 ;
Vu le Décret du 26 mars 2009 créant de nouveaux outils opérationnels à destination de la Coordination ATL ;
Vu que, sans préjudice de l'article 11/1, & 1er, alinéa 2, du décret, la coordinatrice ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, au conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4. Ce canevas étant mis à disposition par l'Observatoire de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse;
Étant entendu qu'il est nécessaire à la Direction ATL, Service AES et à la Commission d'Agrément de l'ONE visé à l'article 21 de recevoir, au plus tard le 31 décembre, ce rapport d'activité finalisé ainsi que le plan d'action annuel et les PV de CCA;
Considérant que le rapport d'activité 2022-2023 ainsi que le plan d'action annuel 2023-2024 ont été approuvés par la Commission communale de l'Accueil en date du 19 décembre 2023 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité 2022-2023 ainsi que du plan d'action annuel 2023-2024 dans le cadre de l'ATL ;

Article 2 : de transmettre ce document à la Commission d'agrément de l'ONE avant le 31 décembre 2023.

14) ACTIONS EN JUSTICE

35) VILLE DE COUVIN C/ HOLDING DES FAGNES - TRANSACTION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu le litige qui oppose la Ville de Couvin à la curatelle dans le cadre de la faillite de la sprl Holding des Fagnes ;
Vu la désignation de Maître WALGRAFFE afin de défendre les intérêts de la Ville de COUVIN dans le cadre de cette affaire ;
Considérant les divers échanges entre les conseils des deux parties ;
Considérant la proposition de procéder à transaction pour tout solde de compte ;
Considérant que la transaction susmentionnée mettra un terme définitif, par des concessions réciproques, au litige qui les oppose;
Vu le projet de convention de transaction joint au dossier ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu l'article 2044 du Code Civil ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'accepter la transaction proposée et de procéder au versement du montant de 25.000 € sur le compte de la faillite

Article 2 : d'approuver la convention de transaction dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de transaction

Entre:

Alain FIASSE, avocat, dont le cabinet est établi 23/31, Rue Tumelaire à 6000 CHARLEROI, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la SPRL HOLDING DES FAGNES, dont le siège social est établi à 6567 MERBES LE CHATEAU, Rue Edouard Huys 6 (BCE 0475.068.485), faillite déclarée ouverte par jugement du Tribunal de Commerce de Charleroi du 10 mars 2008, désigné à cette fonction par jugement du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi, du 27 décembre 2021, en remplacement de maître Eric DENIS, désigné par jugement du 12 janvier 2009, en remplacement du curateur TRIVIERE.

ET:

La ville de Couvin, représentée par son collègue communal, Maison Communale, Avenue de la Libération 2 à 5660 Couvin.

1. Il est exposé que:

La société faillie exploitait le site des "Grottes de Neptune" situé à PETIGNY, propriété de la ville de Couvin.

Un chalet destiné à l'accueil des visiteurs et à la billetterie avait été provisoirement érigé par la société faillie sur le site.

Celui-ci, qui n'avait jamais fait l'objet d'un permis d'urbanisme, a été remis à la disposition de la ville de COUVIN par la curatelle en juin 2008, la curatelle ayant précisé que l'occupation précaire par la ville de COUVIN du chalet devait être valorisée.

Aucun accord ayant pu se dégager entre les parties, la curatelle a initié une procédure devant la Justice de Paix, un jugement a été prononcé et la ville de COUVIN a relevé appel de ce jugement.

La ville de Couvin, qui contestait formellement la demande de la curatelle et avait formé une demande reconventionnelle, sollicitant sa condamnation à procéder à ses frais à l'enlèvement du chalet érigé sans permis d'urbanisme, a relevé appel du jugement.

2. De tout quoi il est convenu ce qui suit:

Compte tenu des aléas liés au procès dont le contexte factuel et juridique est particulièrement complexe, les parties ont décidé de mettre un terme définitif à celui-ci sur les bases ci-après:

1. la ville de COUVIN paie à la curatelle un montant de 25.000€ pour solde de tout compte;
2. le paiement, qui sera exécuté par la ville de COUVIN pour le 31 décembre 2023 sur le compte rubriqué de la faillite, sera conservé sur ledit compte jusqu'à l'homologation de la présente convention par le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi;
3. en contrepartie de ce versement, la curatelle renonce à toute réclamation généralement quelconque à l'égard de la ville de COUVIN tandis que cette dernière abandonne toute prétention à l'égard de la société faillie et de la curatelle;
4. les parties s'engagent à solliciter du Tribunal de 1ère Instance de NAMUR, division DINANT (RG:22/413/A), un jugement constatant que les demandes respectives des parties sont devenues sans objet, chacune des parties supportant ses dépens.

La présente constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Par celle-ci, les parties mettent un terme définitif, par des concessions réciproques, au litige qui les oppose.

Par la présente transaction, elles s'estiment définitivement remplies de leurs droits et renoncent à s'inquiéter encore l'une l'autre à propos de l'objet de la présente transaction.

Tout problème d'interprétation ou d'exécution de la présente transaction sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi.

La présente transaction est conclue sous la condition suspensive de son homologation par le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Article 3 : de retourner la convention signée à Maître Walgraffe, conseil de la Ville de Couvin pour suite utile

15) DIVERS

36) VENTILATION DU SUBSIDE PREVU A L'ARTICLE 763/332/03 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023- SERVICE ORDINAIRE - SUBVENTION GROUPEMENT 3X20.- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'un crédit d'un montant de 2000 euros a été prévu à l'article 763/332/03 du Budget de l'Exercice 2023- Service Ordinaire -Subvention groupements 3 x 20;

Considérant qu'il convient de répartir ce subside communal entre les différents comités des Aînés qui existent dans notre entité;

Vu la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et, plus particulièrement les articles 4 et 5;

DÉCIDE,

Article 1 : d'octroyer un subside d'un montant de 200 euros aux comités des 3x20 suivants : AUBLAIN, BOUSSU-EN-FAGNE, CUL-DES-SARTS, DAILLY, FRASNES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG, GERONSART, PESCHE, COUVIN, LES VIS DJONES DE PETIGNY et les BabyBoomers ;

Les subsides seront liquidés sur demande .

Ces dépenses seront imputés sur l'article 763/332/03 du Budget de l'Exercice 2023 - Service Ordinaire.

L'octroi du subside sera conditionné au respect par le bénéficiaire des articles 4 et 5 de la Loi du 14/11/1983 précitée.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente à Monsieur le Directeur Financier

37) CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PARC NATIONAL DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 28/10/2021 de marquer son accord de principe sur la création d'un parc National avec les communes de Chimay, Froidchapelle, Viroinval et Couvin ;

Vu l'approbation du dossier de candidature du Parc National ESEM ainsi que de ses composantes en conseil communal du 22/09/2022 ;

Vu l'approbation de l'avenant à l'accord de coopération portant sur la création et la gouvernance d'une coalition territoriale en Conseil Communal du 22/09/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de conventionner le partenariat entre le BP PN ESEM et la Ville de COUVIN ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre du Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse dont le texte est repris ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PARC NATIONAL DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE

Contenu

Entre, d'une part,

L'ASBL Bureau de Projet du Parc National ESEM, ci-après dénommée **BP PN ESEM**, N° BCE 0779.348.478 établie Route de Dailly 1, 5660 Couvin représentée par Philippe Chèvremont et Quentin Hubert, agissant respectivement en qualité de Président et Administrateur délégué, ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,
Et, d'autre part, **la commune de Couvin**, ci-après dénommée "le partenaire", dont le siège social sis Avenue de la Libération, 2 - 5660 Couvin, représentée par Monsieur le Bourgmestre Claudy Noiret, et Madame Isabelle Charlier, Directrice générale, agissant en nom du Conseil communal du 30/11/2023,
Ci-après dénommées « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre de l'appel à projets "Parcs nationaux de Wallonie", lancé par le Gouvernement wallon en juillet 2021, le BP PN ESEM, structure porteuse, a, en collaboration avec ses partenaires de la Coalition Territoriale, rédigé un dossier contenant le Plan Directeur et le Plan Opérationnel 2023-2026 du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse (PN ESEM). Suite à cette candidature, le PN ESEM a été reconnu par le Gouvernement, fin 2022, comme étant un des deux Parcs nationaux wallons. Cette reconnaissance est entrée en vigueur le 01/01/2023. Le Plan Opérationnel du PN ESEM détaille les différentes fiches actions qui seront mises en œuvre durant la période 2023-2026. Pour cela, le BP PN ESEM bénéficie de différentes subventions provenant du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) et du Plan de Relance de la Wallonie (PRW). Ces différentes subventions doivent être cofinancées par le BP PN ESEM et ses partenaires à hauteur de 20 % du budget global.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un **Arrêté du Gouvernement wallon (AGW)** du 8 décembre 2022 octroyant une subvention de **14.000.000 EUR** à l'ASBL BP PN ESEM (ci-après nommée "subvention Tellier") en vue de la mise en œuvre de l'opération « Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie – Réalisation des plans opérationnel et directeur du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse » dans le cadre du projet « Création de deux Parcs nationaux en Wallonie » du **PNRR**. Cet AGW prévoit notamment une exception au respect de la réglementation relative aux marchés publics pour les prestations effectuées par les membres de la Coalition Territoriale du projet pour le compte du BP PN ESEM.

La présente convention s'inscrit également dans le cadre de la subvention de **1.400.000 EUR** à l'ASBL BP PN ESEM (ci-après nommée "subvention De Bue") en vue de la mise en œuvre de l'opération « Réalisation des plans opérationnel et directeur du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse » dans le cadre du projet « Création de deux Parcs nationaux en Wallonie » du **PRW**. La réalisation des actions prévues dans le cadre de cette subvention est conditionnée par la publication d'un **Arrêté du Gouvernement wallon (AGW)** formalisant cette subvention.

La présente convention détaille les engagements et responsabilités de chacune des Parties concernant la mise en œuvre et le financement du projet de Parc national ESEM et de ses fiches-action impliquant un cofinancement du partenaire dans le cadre des subventions accordées au BP PN ESEM dans le cadre des AGW susmentionnés.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Le partenaire et le BP PN ESEM (dont l'objet social est la création et le développement d'un Parc national sur le territoire de l'Entre-Sambre-et-Meuse), conviennent de contribuer ensemble à la création et au développement d'un Parc national sur le territoire de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Les parties signataires développent leurs relations dans un cadre général de partenariat actif défini par les articles suivants :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le partenariat entre le BP PN ESEM et le partenaire dans le cadre du projet « Création de deux Parcs Nationaux en Wallonie du Plan national pour la reprise et la résilience ». Toutes les actions menées dans le cadre de ce partenariat auront pour but de contribuer à la réalisation des Plans Opérationnel et Directeur du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse tels qu'ils ont été approuvés par le Gouvernement wallon en date du 8 décembre 2022.

La convention a pour objectif de fixer les obligations respectives des parties et les modalités pratiques du partenariat pour la mise en œuvre du projet de Parc national et des fiches-action du Plan Opérationnel 2023-2026 soit portées par le partenaire, soit portées par le BP PN ESEM mais nécessitant une intervention du partenaire.

ARTICLE 2 – Obligations communes des parties

Les parties s'engagent à

- Tenir une comptabilité conformément aux conventions comptables normales qui leur sont imposées par la loi et les livres réglementaires existants.
- Conserver les pièces justificatives originales (appels d'offres, bons de commande, factures, preuves de paiement, timesheets... et tout autre document utilisé pour le calcul et la déclaration des coûts) pendant toute la durée du projet et pendant au moins 5 ans après le paiement final par la Wallonie au BP PN ESEM.
- Indiquer sur toutes les factures relatives aux fiches-action une référence claire au projet PN ESEM. En outre, toutes ces factures seront suffisamment détaillées pour permettre l'identification de chaque élément constitutif.
- Respecter toutes les obligations mentionnées dans l'AGW du 8/12/2022 (voir annexe 1) ainsi que dans l'AGW attendu pour la subvention De Bue (voir annexe 2).
- Assurer le libre accès et le partage des données et cartographies récoltées ou générées dans le cadre du PN ESEM avec les membres de la Coalition Territoriale.
- Mettre en œuvre les fiches-action du projet listées dans le tableau ci-après. Dans le cas où plusieurs parties sont impliquées dans la mise en œuvre d'une action, les responsabilités sont partagées entre les parties.

Couvin

SC_01	Equipe du BP	Tellier	Général	BP
G2_A	Maison de la forêt	Tellier	Tourisme	Commune de Couvin

G2_DB	Maison de la forêt	De Bue	Tourisme	BP
H2_A	Ry de Rome	Tellier	Tourisme	BP
H2_DB	Ry de Rome	De Bue	Tourisme	BP
H5_DB	Gare de Mariembourg	De Bue	Tourisme	BP
I1	Forêts de jeux libres	Tellier	Tourisme	BP
I8	Accueil vélo Ravel	Tellier	Tourisme	BP
I10	POI divers	Tellier	Tourisme	BP
L2	Points de vue	Tellier	Paysage	BP
L3	Observatoire des Paysages	Tellier	Paysage	BP
L5	Paysages sonores	Tellier	Paysage	BP
R2_DB	Fréquentation touristique	De Bue	Monitoring	BP

*L'indication "Porteur de fiche" fait référence au fait que le partenaire, pour les fiches dont il est porteur, est autonome pour la passation de ses marchés.

** La Maison de Tourisme des Pays des Lacs (MT PdL) prend en charge l'aménagement de l'espace d'accueil au niveau de la Porte des Lacs, cet accord fait l'objectif d'une convention bilatérale BP - MT.

ARTICLE 3 – Obligations du BP PN ESEM

Le BP PN ESEM s'engage à

- Assurer le reporting financier envers le pouvoir subsidiant de manière trimestrielle.
- Assurer les réunions des comités d'accompagnement avec les pouvoirs subsidiaires.
- Mettre à disposition du partenaire les rapports techniques et financiers soumis au comité d'accompagnement des projets « parcs nationaux de la Wallonie », ainsi que les comptes rendus des réunions.
- Rédiger les cahiers spéciaux des charges liés aux actions du partenaire, dans le respect des législations sur les marchés publics.
- Respecter les budgets définis avec le partenaire.
- Introduire les dépenses et pièces justificatives fournies par le partenaire dans le reporting financier trimestriel qui suit leur réception pour les fiches dont le partenaire est porteur.

ARTICLE 4 – Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à

- Soutenir les actions prévues dans le cadre du projet « parcs nationaux de la Wallonie ».
- Être un partenaire financier du projet et prendre à sa charge le montant du cofinancement pour toute la durée du projet, soit 4 ans.
- Payer les déclarations de créance annuelles du BP PN ESEM, structure porteuse.
- Fournir au BP PN ESEM en temps utile toute information nécessaire à la soumission des rapports à transmettre au comité d'accompagnement semestriel des « parcs nationaux de la Wallonie ».
- L'échéance final pour tout document justificatif ou facture est fixé pour le 30/06/2026 au plus tard.
- Entretien tout équipement, infrastructure ou aménagement acquis ou réalisé dans le cadre des fiches actions spécifiées dans l'article 2, ainsi que ceux installés sur des propriétés foncières du partenaire, pour une durée minimale de 20 ans.
- Respecter la règle, établie pour toute acquisition, donnant une priorité d'acquisition au partenaire disposant d'une réserve naturelle située à moins de 700 m du terrain où existe l'opportunité d'achat; informer, avant tout compromis de vente, le comité d'acquisition du PN ESEM.
- Conditionner tout investissement financé sur une propriété privée à l'adhésion du propriétaire au périmètre du PN ESEM.

ARTICLE 5 - Modalité de financement

Le cofinancement en numéraire pour les fiches actions listées dans le tableau repris ci-dessus et pris en charge par le partenaire est de 162.800,00 euros TVAC, soit 40.700,00 euros par année pour les années 2023 à 2026. Le financement se fera sur base de déclarations de créance annuelles.

Les co-financements effectués via des apports en nature ne sont pas pris en compte dans la présente convention.

ARTICLE 6 – Comptes bancaires

Le compte bancaire du BP PN ESEM pour toute transaction financière est le suivant :

IBAN BE76 5230 8146 2695

BIC TRIONL2U

Le compte bancaire du partenaire pour toute transaction financière est le suivant :

IBAN BE35 0910 0052 4637

BIC GKCCBEBB

ARTICLE 7 - Litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Dinant.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations résultant de cette convention de partenariat, chacune des parties se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat aux torts et griefs de l'autre partie s'il s'avère que cette dernière demeure en défaut de porter remède à son manquement à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater de l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 9 - Modification de la convention

La présente convention peut à tout moment être modifiée et complétée par un avenant approuvé par le Conseil d'Administration du BP PN ESEM, structure porteuse, et par le partenaire. Les parties seront redevables de tout engagement financier avant la modification.

ARTICLE 10 - Durée de la Convention

La période de mise en œuvre des actions visées par la présente convention va du 1/01/2023 au 30/06/2026.

Dès signature par les deux parties, cette convention entre en vigueur de manière rétroactive le 1/01/2023 et prend fin cinq ans après la date de paiement du solde de la subvention par la Wallonie à BP PN ESEM.

ARTICLE 11 - Récupération des subventions

Dans l'hypothèse où une procédure de récupération des subventions serait demandée par les autorités régionales ou européennes, le BP PN ESEM, structure porteuse, bénéficiaire des subventions, exercerait valablement son recours contre le partenaire, dans le cas où la responsabilité incomberait à celui-ci, à concurrence de ce que le BP PN ESEM serait tenu de rembourser à l'autorité régionale ou européenne.

Article 2 : de retourner la convention dûment signée au Parc National

38) MOBILESEM – ADHÉSION AUX NOUVEAUX STATUTS ET AU PRINCIPE DU COMPTE PROJETS – DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-2, 3°;

Vu le dossier explicatif et administratif repris au dossier (Présentation du compte projets, ROI compte projets, Catalogue de services et nouveaux statuts de l'Asbl Mobilesem) ;

Considérant que ladite asbl doit modifier ses statuts pour les rendre conformes au Code des sociétés et des associations avant le 31 décembre 2023;

Vu la présentation réalisée en Assemblée Générale Mobilesem ce 14 novembre 2023 pour ce faire;

Considérant que les communes nécessitent de plus en plus une expertise particulière dans des domaines aussi spécifiques que la mobilité;

Considérant qu'au vu de l'expertise de Mobilesem, il convient d'y adhérer en effectuant le paiement d'une cotisation en tant que membre de Catégorie C;

Considérant que le paiement de ladite cotisation ouvre le droit à la Commune de pouvoir bénéficier des services de l'asbl via le compte projet ;

Considérant que le compte projet permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'asbl au bénéfice de la commune ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire;

Vu le plan stratégique transversal de notre commune;

Vu l'avis du directeur financier joint au dossier (si dépense supérieure à 22.000 euros HTVA) ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier conformément à l'article L1122-13 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'adhérer aux nouveaux statuts et au principe du compte projets proposé par Mobilesem.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : D'informer Mobilesem de la présente décision.

39) BATOPIN – INFORMATION ET AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil que faisant suite à une demande de permis d'urbanisme pour un batopin au chemin Try châlons, une rencontre a eu lieu avec Madame Janart.

Lors des négociations, il a été donné la volonté du Collège de placer un batopin sur Mariembourg plutôt qu'un deuxième sur Couvin. Deux endroits sont envisagés mais les contraintes techniques doivent être analysées.

DÉCIDE,

De prendre acte de l'information.

Remarque de Monsieur Jean le Maire:

"Lors de la réunion citoyenne de Mariembourg, le Bourgmestre a proposé que les citoyens descendent dans la rue pour exprimer leur mécontentement par rapport aux fermetures des agences bancaires et à l'absence de distributeurs de cash à Cul-des-Sarts et à Mariembourg.

Je propose que le Conseil Communal de Couvin organise une manifestation publique dans la rue pour appuyer notre revendication de distributeurs de cash à Cul-des-Sart et Mariembourg.

Pour organiser cette manifestation et demander les autorisations nécessaires, je propose la constitution d'une commission regroupant un membre des différents groupes représentés au CC."

16) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

40) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Monsieur Jean LE MAIRE

La non-retransmission des CC

- Dans le PV du Collège du 7 août dernier, vous avez refusé de dépenser 702€ pour former des agents communaux à l'utilisation du matériel de retransmission, en argumentant qu'une personne serait recrutée pour reprendre la charge de l'agent licencié. Mes questions :
- Est-ce que, à ce jour plus de 4 mois et demi après cette réunion du collège, une personne a été recrutée ?
- Si non, pourquoi ?
- Si oui, quand est prévue la formation pour utiliser le matériel de formation ?
- Pourquoi ne pas former 2 agents pour pouvoir assurer les retransmissions en cas d'absence d'un des 2 agents ?
- Quand les retransmissions des CC reprendront-elles ?

Le collège répond que le recrutement est en cours.

Trottoir

Pourquoi le trottoir en face de bientôt l'ancienne banque BNP Paribas n'est-il pas remis en état ? Cela fait des mois qu'il est dégradé et dangereux. Et ce n'est pas le seul trottoir qui a besoin d'être réparé.

Le collège répond qu'il s'agit d'une réfection qui doit être faite par le SPW (le long d'une voirie régionale). Cependant, une nouvelle demande sera adressée au SPW.

Passerelle de la Ruche

Quelles analyses ont été réalisées depuis l'été, justifient sa fermeture ? Quand sera-t-elle de nouveau accessible aux piétons et cyclistes ?

2. Madame Laurence PLASMAN

Madame Plasman se réjouit des festivités du marché de Noël sur Mariembourg mais des dégâts ont été constatés ainsi qu'une non remise en état de certaines choses.

Madame Detrixhe confirme que certains dégâts ont été constatés mais qu'il n'y a eu aucun état des lieux.

3. Monsieur Alexandre FORTEMPS

Monsieur Fortemps revient sur la problématique du passage à niveau de Couvin où visiblement une des parties ne respecte pas la convention et donc, estime que la ville peut communiquer sur ce fait.

Madame Mathieux informe avoir interrogé le ministre qui a répondu que c'était le promoteur qui ne se bougeait pas.